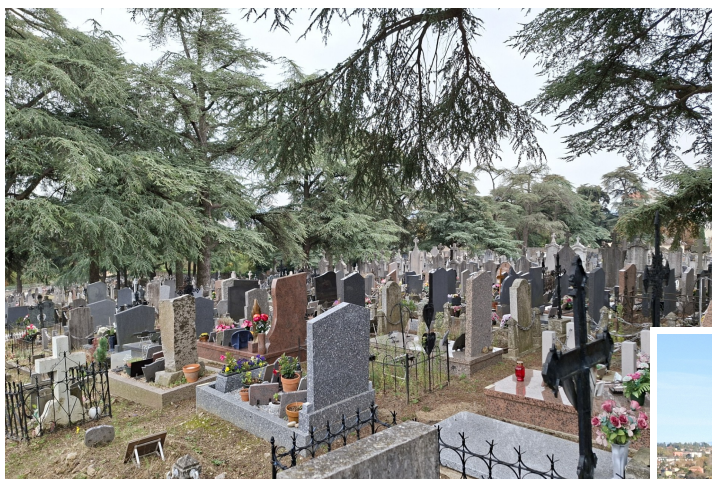


Règlement des cimetières municipaux

La Croizette et Toissieu



Cimetière de la Croizette



earth.google.com

Cimetière de Toissieu



SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article 1er – Désignation des cimetières	
Article 2 – Destination	
Article 3 – Affectation des terrains	
Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement	
2. AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DES CIMETIÈRES.....	7
Article 5 - Dimensions	
Article 6 – Emplacements et tarifs	
Article 7 - Registres	
Article 8 – Organisation du service	
3. MESURES D’ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES.....	8
Article 9 - Horaires	
Article 10 – Accès et interdictions	
Article 11 - Affichage	
Article 12 - Démarchage	
Article 13- Dégradation	
Article 14 - Plainte	
Article 15 - Circulation	
Article 16 - Stationnement	
4. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS.....	10
Article 17 – Demande d’inhumation	
Article 18 - Inhumation d’urgence	
Article 19 – Autorisation d’inhumer	
Article 20 – Travaux d’ouverture de sépulture	
5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN.....	11
Article 21 – Fosse séparée	
Article 22 – Végétalisation	
Article 23 – Alignement	
Article 24 – Reprise de sépulture en terrain commun	
Article 25 – Exhumation en terrain commun	
6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS.....	12
Article 26 – Attribution des concessions	
Article 27 – Paiement des concessions	
Article 28 – Droits et obligations des concessionnaires	
Article 29 – Durées des concessions	
Article 30 – Reprise des concessions à perpétuité	
Article 31 – Renouvellement des concessions à durée déterminée	
Article 32 – Conversion, rétrocession et donation	
7. CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TRAVAUX.....	15
Article 33 – Construction	
Article 34 – Inscriptions	
Article 35 – Constructions gênantes	
Article 36 – Dalles de propreté (semelle)	
Article 37 – Comblement des excavations	
Article 38 – Dépose et repose de monuments ou pierres tumulaires	
Article 39 – Sépultures entretenues par la Commune	

8. RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES.....	17
Article 40 – Caveaux provisoires	
Article 41 – Réglementation	
Article 42 – Utilisation des caveaux	
9. RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS.....	18
Article 43 – Demande d’exhumation	
Article 44 – Exécution des opérations d’exhumation	
Article 45 – Mesures d’hygiène	
Article 46 – Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés	
Article 47 – Ouverture des cercueils	
Article 48 – Exhumations et réinhumations	
Article 49 – Réunion de corps	
Article 50 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires	
Article 51 – Ossuaires	
10. RÈGLES APPLICABLES A L’ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE DE LA CROIZETTE.....	20
Article 52 – Site cinéraire	
Article 53 – Columbarium	
Article 54 - Attribution	
Article 55 – Identification	
Article 56 - Autorisation	
Article 57 – Espace de dispersion	
Article 58 – Concession cinéraire	
Article 59 – Inhumation ou scellement d'une urne par la famille	
11. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES POUR LES TRAVAUX.....	22
Article 60 – Habilitations funéraires	
Article 61 – Autorisations	
Article 62 – Plan de travaux – indications	
Article 63 – Déroulement des travaux et contrôles	
Article 64 – Périodes	
Article 65 – Dépassement des limites	
Article 66 – Outils de levage	
Article 67 – Comblement des excavations	
Article 68 – Nettoyage et propreté	
12. DISPOSITIONS RELATIVES A L’EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES.....	24
Article 69 – Loi et réglementation	
Article 70 – Infraction au règlement	
Article 71 – Exécution du règlement	
Article 72 - Règlement général de protection des données (RGPD)	
Article 73 – Ampliation de l’arrêté	
Article 74 – Voies et délais de recours	

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Désignation des cimetières

Seule la Commune est habilitée à gérer les cimetières.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré :

- Cimetière de La Croizette situé 26 rue de La Croizette.
- Cimetière de Toissieu situé chemin dit du cimetière.

Article 2 – Destination

La sépulture dans les cimetières est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune d'Annonay quel que soit leur domicile,
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune d'Annonay quel que soit le lieu où elles sont décédées,
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux d'Annonay visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
4. aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune d'Annonay et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Si la sépulture est obligatoire dans ces 4 cas, pour d'autres cas, le Maire, ou son représentant, se réserve le droit d'attribuer ou non une concession.

Le Maire ou son représentant pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune d'Annonay soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami connu au moment du décès qui pourvoit à ses funérailles, le Maire ou son représentant en assure les obsèques et l'inhumation ou la crémation. A charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès d'éventuels héritiers de la personne décédée.

Article 3 – Affectation des terrains

Les cimetières comprennent :

- les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans minimum à la sépulture de personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les sépultures et les cases de columbarium faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et/ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil municipal,
- un espace de dispersion,
- un ossuaire,
- un caveau provisoire.

Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni le cimetière, ni son emplacement.

C'est le conservateur du cimetière qui attribut les emplacements dans les deux cimetières.

Le concessionnaire doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Pour les personnes pouvant obtenir une concession dans les cimetières de la commune d'Annonay, l'emplacement accordé sera fonction de la disponibilité des terrains : soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement.

2. AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DES CIMETIÈRES

Article 5 - Dimensions

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre, en caveaux ou en sépultures cinéraires.

Au cimetière de La Croizette, la dimension des sépultures en pleine terre est d'une superficie de 2m X 1m.

Concernant l'extension du cimetière, dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture en pleine terre, à compter du présent règlement, s'inscrira dans la superficie de 2,53 m² (soit 2,30m X 1,10m).

L'espace inter-tombe préconisé sera d'environ de 0,30m, conformément à l'article R2223-4 du CGCT.

Pour le cimetière de Toissieu, la dimension des sépultures en pleine terre est d'une superficie de 2m X 1m.

Le seuil maximum de profondeur sera fonction de la nature du sous-sol.

Article 6 – Emplacements et tarifs

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

1. le carré
2. le rang
3. le numéro de la sépulture

Concernant les tarifs, qui sont fixés par le Conseil municipal, ils sont disponibles au service Population à la Maison des services publics, affichés dans chaque cimetière et publiés sur le site internet de la commune d'Annonay.

Article 7 - Registres

Des registres et des fichiers mentionnant les opérations funéraires (inhumations, exhumations, réunions et transferts de corps...) tenus par le conservateur de cimetière sont déposés au bureau du cimetière de La Croizette.

À compter du présent règlement, pour chaque nouvelle sépulture, des registres et fichiers tenus par les services administratifs de la commune d'Annonay mentionnent les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant(s) droit en cas de renouvellement, l'emplacement réservé, les dates de décès des personnes inhumées, éventuellement la date de l'acquisition de la concession, sa durée, le numéro de la concession et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée. Il est à noter que les familles peuvent procéder à des réunions de corps, ou à la crémation des restes mortels en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Ainsi, le nombre de corps n'est pas limité, sauf pour des questions hydrogéologiques ou en conformité avec le souhait d'inhumation prescrit par le concessionnaire du temps de son vivant.

Article 8 – Organisation du service

Le service Population est responsable :

- de l'attribution, la facturation et du renouvellement des concessions funéraires,
- du suivi des tarifs des concessions funéraires,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations.

3. MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 9 - Horaires

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours :

- du 15 octobre au 15 mars, de 7h à 18h,
- du 16 mars au 14 octobre, de 7h à 19h.

En cas de forte tempête ou intempéries, le Maire ou son représentant peut procéder à la fermeture des cimetières afin d'assurer la sécurité des personnes.

Les cimetières, tout ou partie, ne sont pas accessibles au public lors des travaux d'exhumations. Le public souhaitant des renseignements pourra les obtenir au cimetière de La Croizette du lundi au vendredi, hors jours fériés :

- de 8h à 12h,
- de 13h45 à 16h45.

Le son d'une sirène annonce la fermeture 15 minutes à l'avance. Dès l'avertissement, il est expressément interdit de pénétrer dans le cimetière de La Croizette.

L'astreinte téléphonique du cimetière est joignable par les entreprises de pompes funèbres de 9h à 18h tous les samedis et les lundis fériés, dans le cadre de l'organisation de funérailles.

Article 10 – Accès et interdictions

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété et aux marchands ambulants.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse. En cas de déjections animales constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants sont passibles d'amendes de première catégorie, prévues par l'arrêté municipal en vigueur à la date du présent arrêté (AM n°540/2004 du 17 décembre 2004).

Dans les cimetières de la commune d'Annonay, il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et plantes ainsi que d'endommager d'une manière quelconque les sépultures d'autrui ;
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- d'y jouer, boire et manger, d'y fumer et vapoter ;
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, sans l'autorisation de la Commune et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droits, à des fins commerciales et/ou privées ;
- d'inhumer ou de disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques ;
- de planter des ligneux ou tout végétal pouvant déborder de la limite de la sépulture, l'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée ne pouvant en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux.

La hauteur des végétaux est limitée à 50 centimètres.

Les cris, les diffusions de musique, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes ou les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreignent les dispositions du présent règlement seront expulsés par la Police municipale sans préjudice des poursuites judiciaires.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 11 - Affichage

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Il est expressément interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières, ainsi qu'à l'intérieur des cimetières.

Article 12 - Démarchage

A l'intérieur des cimetières, nul ne peut faire aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois funéraires une offre de service à but commercial ou une remise de cartes ou d'adresses.

Article 13- Dégradation

La Commune ne peut pas être tenue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

La Commune ne peut pas être tenue responsable en cas d'affaissement de monument sur une concession en pleine terre après inhumation. Il est préconisé, avant la pose du monument, un temps d'attente de 3 mois.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la Commune.

En période hivernale, la Commune peut procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 14 - Plainte

Tout vol sur une sépulture, peut être considéré comme une profanation de sépulture, en cumul de la peine pénale prévue pour le vol.

Article 15 - Circulation

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes électriques ou non...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune d'Annonay, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles doivent être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les véhicules admis dans les cimetières ne peuvent circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

La Commune peut, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis immédiat est donné à la police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Article 16 - Stationnement

Les allées doivent être laissées libres en permanence. Les voitures ou tout autre véhicule admis dans les cimetières ne peuvent pas y stationner sans nécessité. Ils y entrent par les portes désignées, le cas échéant, par la Commune.

Les véhicules doivent toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois et les piétons.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 17 – Demande d'inhumation

Horaires d'inhumation, sauf dimanche et jours fériés : **du lundi au samedi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h.**

Conformément à l'article R2213-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune ou de son représentant, émise à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation est passible des peines prévues à l'article R645-6 du Code pénal.

La demande d'autorisation d'inhumation est toujours accompagnée d'une demande d'ouverture de sépulture ainsi que de l'autorisation d'inhumer. Ces autorisations sont à communiquer au conservateur de cimetière ou à tout autre représentant de la Commune par tout moyen. La demande d'ouverture de sépulture devra indiquer :

- le jour et l'heure de l'inhumation,
- le numéro de l'emplacement de la concession,
- le nom de la personne ayant pouvoir d'autoriser l'ouverture de sépulture,
- le nom du défunt,
- le nom du prestataire.

Ces demandes sont faites par le concessionnaire ou un ayant droit afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture. Le Maire ou son représentant peut exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Pour une crémation, d'après le décret n°98-635 du 20 juillet 1998, chaque urne inhumée dans un cimetière doit obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt (article L2223-18-1 du CGCT).

Le cercueil doit être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article R2213-20 du CGCT.

Une seule personne peut être inhumée dans un cercueil, sauf cas prévus par la législation en vigueur.

Aucune urne ne peut être déposée dans un cercueil.

En aucun cas, il n'est toléré l'inhumation d'une urne biodégradable en caveau, en pleine terre, dans une case de columbarium ou scellée sur un monument, cette matière empêchant toute exhumation à la demande du plus proche parent ou une reprise de sépulture par la Commune d'Annonay.

Tout le remblai évacué lors du creusement des fosses doit être remis au-dessus du cercueil.

Article 18 - Inhumation d'urgence

Sauf cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie, si le décès a été causé par une maladie contagieuse ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de la commune d'Annonay ou son représentant.

Article 19 – Autorisation d'inhumer

Toutes les demandes d'autorisation de travaux et d'opérations funéraires (scellement d'urne, inhumation...) dans les cimetières d'Annonay doivent être envoyées par courriel à l'adresse suivante : cimetiere@annonay.fr.

Pour la bonne gestion des sépultures, il est demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le cercueil comporte une enveloppe métal, tout en précisant les dimensions du cercueil, notamment si le cercueil est hors cote.

Le conservateur de cimetière, présent lors de l'inhumation, exigera l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire ou son représentant, et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée d'un convoi dans le cimetière, par respect du défunt et de sa famille, les opérateurs funéraires doivent cesser tous les travaux en cours, y compris ceux de gravure.

Article 20 – Travaux d'ouverture de sépulture

L'ouverture de caveau ou le creusement de fosse est effectué obligatoirement par une entreprise de pompes funèbres choisie par la famille. Cette prestation doit être effectuée au plus tard le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue est jugé nécessaire, celui-ci puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par l'entreprise de son choix.

Toutes les interventions de fossoyage, plus particulièrement dans l'ancien cimetière de La Croizette (carrés 1, 2, 3, 3Bis, 6, 7, 7Bis, 9, 9Bis, 10, 11, 15), doivent être anticipées et effectuées avec un équipement adapté, à déterminer avec le conservateur du cimetière.

Toute présence d'eau dans un caveau doit faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la Commune ou par le conservateur du cimetière.

La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte, mais doit être bouchée par un dispositif assurant la sécurité jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 21 – Fosse séparée

Une sépulture en terrain commun, à savoir un emplacement individuel non-concédé, est distant des autres fosses d'au moins 30cm. Un terrain de 2m minimum de longueur et de 1m minimum de largeur est affecté à chaque corps d'adulte. Leur profondeur en pleine terre est uniformément de 1,50m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Un vide sanitaire d'une taille minimum de 1m de hauteur est recommandé, sauf dans le cas où le terrain (roche mère) ne le permet pas. Dans ce cas, la hauteur du vide sanitaire doit être de 50 cm minimum.

Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres sans que l'on ne puisse laisser d'emplacements libres vides de corps. Les cercueils ne peuvent pas être superposés.

Article 22 – Végétalisation

Les tombes en terrain commun peuvent être végétalisées par des plantes en pots ou recevoir un monument funéraire sur autorisation du Maire ou de son représentant.

Toute construction souterraine tel qu'un caveau y est interdite. La Commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes et sans famille ou ami(e)s.

Article 23 – Alignement

Aucun aménagement ne peut être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable, l'alignement ait été donné par le conservateur du cimetière ou par la Commune.

Article 24 – Reprise de sépulture en terrain commun

À l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la Commune peut ordonner la reprise d'une ou de plusieurs sépultures en terrain commun. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par un panneau sur la sépulture. La Commune le notifie également aux familles connues des personnes inhumées.

Les familles doivent alors faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et les monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration du délai prescrit, la Commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et des monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La Commune prend alors définitivement possession des matériaux non-réclamés qui deviennent alors irrévocablement propriétés de la Commune, qui procédera à leur destruction.

Par ailleurs, pendant la durée des 5 ans, et avant la reprise de la sépulture, la famille peut se voir attribuer une concession (en lieu et place du terrain commun) pour l'une des durées approuvées par le Conseil municipal.

Article 25 – Exhumation en terrain commun

Il peut être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui sont trouvés dans la ou les tombes sont déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié pour être ré-inhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire mentionne l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils et autres tissus sont incinérés par l'entreprise qui procède aux exhumations.

En référence à l'article L2223-4 du CGCT, « *le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt* ».

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 26 – Attribution des concessions

Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires. Le conservateur du cimetière est chargé d'attribuer les concessions, prioritairement dans l'ancien cimetière, selon un ordre spécifique.

Toute concession donne lieu à un acte administratif écrit. Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans un des cimetières d'Annonay doivent impérativement s'adresser au service Population à la Maison des services publics, place de La Liberté à Annonay.

Aucune entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, ne peut effectuer la démarche pour le compte d'une famille. En effet, compte tenu de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la Commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux entreprises de pompes funèbres, organismes ou associations (personnes morales) de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres n'appartenant qu'aux communes.

Aucun document ou duplicata de titre de concession n'est fourni aux entreprises de pompes funèbres sous quelque raison que ce soit.

La Commune décline toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques.

Article 27 – Paiement des concessions

Les concessions sont payables au moment de leur attribution, directement auprès des gestionnaires du cimetière basés au service Population. Les copies de la carte nationale d'identité et du justificatif de domicile du concessionnaire sont obligatoires pour toute attribution de concession. Le concessionnaire doit se présenter en possession d'un des moyens de paiement suivant : chèque, carte bancaire, virement. Les règlements en espèces ne sont pas acceptés.

En cas de non renouvellement d'une concession dans les délais impartis, cette dernière redevient terrain commun, conformément à l'article 2223-15.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal et sont révisables chaque année.

Article 28 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement un droit d'usage et de jouissance. D'autre part, une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Les familles ont le choix entre :

- la concession individuelle, pour une personne expressément désignée,
- la concession familiale, pour le ou les concessionnaires, ses ascendants, ses descendants et ses alliés,
- la concession collective, pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit direct.

Étant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant, il aura, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Tout changement de nature de la concession du vivant du concessionnaire entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer de travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et, pour des questions de sécurité et de gestion, notamment afin d'éviter toute erreur de sépulture, sous réserve d'autorisation du Maire ou de son représentant après vérification de la qualité du demandeur.

En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engage à terminer la construction de son caveau dans les plus brefs délais, et au plus tard 6 mois après. Il doit y faire transférer immédiatement le ou les corps qui ont été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Les concessionnaires, leurs ayants droit ou les familles sont tenus d'assurer un entretien régulier de la sépulture (tombe, monument funéraire, stèle, etc.) afin de garantir sa bonne conservation et de préserver la décence du lieu. Cet entretien comprend notamment le nettoyage, le désherbage, la remise en état des ornements, ainsi que les réparations nécessaires en cas de dégradation. Il est effectué à la charge des familles qui peuvent, le cas échéant, recourir à un prestataire de leur choix.

En cas de défaut manifeste d'entretien, et après mise en demeure restée sans effet, la concession sera mise en sécurité par la Commune et la facturation de ces travaux sera adressée à la famille. Par ailleurs, sans retour de la famille, la concession fera l'objet d'une reprise à l'échéance - conformément à l'article L2223-15 du CGCT.

Aux termes de l'article L.2223-13 du CGCT, les concessions funéraires sont accordées aux personnes lorsque l'étendue des cimetières le permet. Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'y attachant en général (arrêt CE, 21 octobre 1955, Demoiselle Méline).

Article 29 – Durées des concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- Concessions d'une durée de 15 ans
- Concessions d'une durée de 30 ans
- Concessions perpétuelles (*ne sont plus concédées depuis 1981*)
- Concessions de cases de columbarium d'une durée de 15 ans (à La Croizette seulement)
- Concessions de cases de columbarium d'une durée de 30 ans (à La Croizette seulement)

Article 30 – Reprise des concessions à perpétuité

Les sépultures affectées à perpétuité, existant depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, peuvent faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise est conforme aux articles R2223-12 à R2223-23 du CGCT, et les restes mortels sont déposés en reliquaire de bois identifié à l'ossuaire. La Commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y sont déposées.

Les conditions techniques d'exhumation sont conformes aux articles suivants du présent règlement.

Article 31 – Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 29 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira le lendemain de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat, dans les deux ans maximums après échéance.

Le droit à renouvellement peut être ouvert 1 an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat. Passé ce délai, la concession est reprise par la Commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La Commune peut procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions ont été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la Commune.

Par ailleurs, le renouvellement peut être proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle reste en indivision même au moment du renouvellement.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Dans ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 32 – Conversion, rétrocession et donation

- Conversion :

Le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement. La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée, par un transfert dans une sépulture cinéraire ou par dispersion après crémation.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, est admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée. Le calcul est effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel est déduit *pro rata temporis* la période restante au tarif initial de la première durée.

- **Rétrocession :**

En cas de rétrocession, le concessionnaire fondateur peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

1. Le terrain, caveau ou case doit être restitué libre de tout corps.
2. Le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la Commune se réserve la possibilité d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession ou à conserver les constructions en faveur de la Commune.

Le remboursement consécutif de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance, et seulement au concessionnaire créateur. Toutes les concessions à perpétuité existantes peuvent être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

- **Donation :**

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire. La jurisprudence accepte cependant la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée.

Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur, et après accord du Maire ou de son représentant. Elle doit obligatoirement faire l'objet d'un titre de substitution signé par le Maire ou son représentant.

Toute cession réalisée par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet.

7. CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TRAVAUX

Article 33 – Construction

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux par la Commune. La déclaration de travaux doit être visée par le conservateur du cimetière, qui effectue également un état des lieux avant et après travaux.

À compter du présent règlement, les dimensions extérieures des caveaux doivent être, dans la mesure du possible, comme suit :

Pour un caveau 4 places :

- Longueur 2,40m
- Largeur 1,70m
- 0,80m autorisés de débord au-dessus du sol

Pour un caveau 2 places :

- Longueur 2,40m
- Largeur 0,98m à 1,02m selon l'implantation des caveaux
- 0,50m autorisés de débord au-dessus du sol

La pierre tombale doit avoir une dimension maximum égale à la dimension de la concession. La largeur de la stèle peut être au maximum égale à la largeur de la sépulture, et de hauteur égale à 1,50 m au maximum.

Toute autre dimension souhaitée par les familles fait l'objet d'une étude par le conservateur du cimetière et d'une autorisation accordée par la Commune. En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Au titre de la salubrité, les caveaux hors sol sont interdits tant que la nature du terrain permet d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau est construit avec une ouverture par le dessus afin que les allées ne soient pas endommagées.

Un caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique, n'est en aucun cas accepté dans l'enceinte des cimetières, ceux-ci ne garantissant pas une stabilité suffisante.

Il n'est en aucun cas toléré d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre. Cet acte est pénalement condamnable (article 225-17 du Code pénal sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts). Afin de réinhumer en caveau les corps initialement inhumés en terre, il convient de procéder à des exhumations.

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau doivent avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

Dans le cas des caveaux dont la dalle ou la porte de fermeture enterrée est lourde et épaisse, la Commune peut autoriser l'entreprise de pompes funèbres à changer la dalle ou la porte de fermeture pour des raisons de sécurité. Ce remplacement de système de fermeture est à la charge des familles sur devis présenté préalablement par l'entreprise sollicitée pour les travaux. La remise en état des allées des cimetières à la suite de l'ouverture d'un caveau par devant est à la charge des entreprises de pompes funèbres, conformément à l'article 37 du présent règlement.

Dans le cas des alvéoles des nouvelles concessions, les dalles de fermetures sont installées à titre provisoire. Ces dalles peuvent se détériorer dans le temps et se fragiliser. L'entretien et la vérification de leur solidité incombe à la famille concessionnaire. La Commune ne peut être tenue responsable des dommages subis et de ceux causés à des tiers, en cas d'accident.

Article 34 – Inscriptions

Conformément à l'article R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), **aucune inscription** ne peut être apposée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans l'**approbation préalable du maire**.

Ainsi, toute demande de gravure ou inscription spécifique sur une sépulture doit obligatoirement être soumise à l'autorisation du maire ou de son représentant. De plus, pour toute demande de gravure autre que l'identité et les dates du défunt, **le texte complet** devant être gravé doit être fourni dans la demande.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il doit être accompagné d'une **traduction certifiée par un traducteur assermenté** avant d'obtenir l'autorisation.

Enfin, **toute suppression de gravure**, y compris celle du concessionnaire initial, nécessite également l'obtention d'une autorisation préalable du maire ou de son représentant.

Article 35 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinières, dalles de propreté, etc.) reconnue gênante doit être déposée à la première mise en demeure. La Commune se réserve toutefois le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 36 – Dalles de propreté (semelle)

À compter du présent règlement, les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées, pour des questions de sécurité, dès lors qu'elles ne sont pas polies. Dans tous les cas, elles font l'objet d'un alignement très strict. En aucun cas, la Commune ne peut être tenue responsable de quelque dégradation que ce soit.

Article 37 – Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture doit être immédiatement refermée par un mètre de terre pour les fosses (sauf exception en cas de roche mère) ou par des plaques en béton armé pour les caveaux. Tout le matériel ayant servi aux travaux est immédiatement enlevé dès leur achèvement.

La famille est responsable de la remise en état à l'identique des allées pendant les 6 mois qui suivent l'inhumation.

Le creusement qui a été fait dans l'allée pour permettre l'inhumation doit être comblé par de la terre, qui doit être mise à niveau de manière régulière pendant 6 mois après l'inhumation. Passé ce délai, une fois la terre tassée, la pose d'enrobée, le cas échéant, doit être réalisée entre 6 mois et 1 an après l'inhumation. Ces travaux sont à la charge de la famille, qui peut s'adresser à l'entreprise de son choix.

Dans le cas où un affaissement de l'enrobé de l'allée au droit du caveau est constaté et que l'entreprise de pompes funèbres n'a pas respecté le délai proposé, la reprise de l'allée reste à la charge de l'entreprise.

Article 38 – Dépose et repose de monuments ou pierres tumulaires

À l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par le conservateur du cimetière ou tout autre représentant de la Commune.

La dépose des monuments doit être effectuée 24 heures au minimum avant l'inhumation. La repose des monuments doit quant à elle être effectuée dans un délai de 1 mois maximum si le monument est entreposé sur un autre monument, et dans un délai de 2 mois maximum si le monument est entreposé dans une allée.

Article 39 – Sépultures entretenues par la Commune

Par délibération du Conseil municipal, certaines sépultures sont entretenues par la Commune. La liste de ces sépultures est à la disposition du public auprès du service Population, à la Maison des services publics, à Annonay.

8. RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 40 – Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la commune d'Annonay peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires peut avoir lieu uniquement sur demande présentée par un membre de la famille, ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, et avec une autorisation délivrée par le Maire ou son représentant.

Article 41 – Réglementation

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 14 jours doit être déposé dans un cercueil métal (hermétique) conformément à l'article R2213-26 du CGCT.

Le Maire ou son représentant, par mesure d'hygiène et de police, peut prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs dès l'entrée en caveau provisoire ou l'inhumation dans les terrains qui leur sont destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal reste aux frais de la famille.

Article 42 – Utilisation des caveaux

Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à une redevance d'utilisation. Ce tarif est fixé par le Conseil municipal.

Un registre, tenu par le service Population à la Maison des services publics à Annonay, indique les entrées et sorties des corps dont le dépôt a été autorisé.

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance de l'opération est effectuée par le conservateur de cimetière.

La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 6 mois maximum. Au-delà, le Maire ou son représentant peut décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

9. RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS

Article 43 – Demande d'exhumation

Pour des raisons de sécurité et de salubrité publiques, les exhumations de cercueils ne peuvent être réalisées que par une entreprise de pompes funèbres dûment habilitée par la préfecture. Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par les tribunaux judiciaires, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire ou de son représentant.

L'ouverture d'une sépulture est demandée par le concessionnaire ou un ayant droit. La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il est demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

La même procédure d'exhumation, est applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne est déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs de sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la santé ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation est opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

Article 44 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations doivent être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière (article R2213-42 du CGCT) ou si elles interviennent durant les heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance du conservateur de cimetière ou de tout autre représentant de la Commune. En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation n'a pas lieu.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle est accompagnée de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions doivent être retirées avant l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fait l'objet d'une autorisation du Maire ou de son représentant au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

La présence de la police pourra être requise en cas d'exhumation en vue de crémation.

Les exhumations sont suspendues à la discrétion de la Commune en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, pour des questions de salubrité publique et réglementaire.

Article 45 – Mesures d'hygiène

Les entreprises de pompes funèbres veillent particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masques à filtres, produits de désinfection, etc.) pour pouvoir les effectuer dans les meilleures conditions possibles d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils sont ensuite incinérés.

Article 46 – Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié - un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. Ils sont soit placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, soit réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, soit ils font l'objet d'une crémation (en l'absence d'opposition connue attestée ou identifiée du défunt).

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, et en aucun cas en matière plastique, un reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il est placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière doit être effectué par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille. En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation n'est autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

Article 47 – Ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant cinq ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non-détérioré ne s'effectue qu'après accord spécifique délivré par l'officier de Police judiciaire présent.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps peut être :

- placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place,
- placé dans une autre concession dans le même cimetière ou dans le cimetière d'une autre commune,
- crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture, sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 48 – Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée à la suite d'une demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 49 – Réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne peut être faite qu'après autorisation du Maire ou de son représentant sur demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fait l'objet d'une surveillance par la Commune et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation. La réunion des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

Article 50 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont données.

Article 51 – Ossuaires

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte de chacun des 2 cimetières des ossuaires, situés rang 1G pour le cimetière de Toissieu et carré 7Bis ainsi que carré 22 pour le cimetière de La Croizette. Ils sont destinés à recevoir avec décence et respect, en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives.

Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non-renouvelées. Un registre ossuaire sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts est tenu par le conservateur du cimetière à la disposition du public.

10. RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE DE LA CROIZETTE

Article 52 – Site cinéraire

Un columbarium et un espace de dispersion (vasque du souvenir) sont mis à la disposition des familles dans l'enceinte du cimetière de La Croizette pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 53 – Columbarium

Placé sous l'autorité et la surveillance de la Commune, le columbarium est composé de modules divisés en cases destinées exclusivement à recevoir des urnes cinéraires. Il est formellement interdit aux cendres d'animaux.

Les cendres sont indivisibles, conformément aux articles 16-1-1 du Code civil et 225-17 du Code pénal, ainsi qu'à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire qui dispose que « *le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence* ».

Le dépôt des urnes est assuré par les entreprises de pompes funèbres habilitées et après autorisation écrite du Maire ou de son représentant. Par mesure de sécurité, les cases du columbarium sont fermées par une plaque scellée.

Tout retrait d'une urne est soumis à autorisation préalable de la Commune. Comme pour une exhumation, cette opération fait l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Les dépôts et extractions d'urnes ne sont admis que pendant les heures et jours d'ouverture du cimetière.

Article 54 - Attribution

Les cases du columbarium sont attribuées par le conservateur du cimetière pour les durées prévues à l'article 29 du présent règlement.

La case peut être renouvelée à l'expiration de la période de concession, dans un délai de 2 ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué sera alors celui en vigueur à la date d'échéance du contrat.

Les cendres non-réclamées par les familles après le non-renouvellement de la concession cinéraire dans un délai de 2 ans sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

Article 55 – Identification

Après autorisation du Maire ou de son représentant, l'identification des personnes inhumées se fait par apposition d'une plaque sur la plaque de fermeture. Il est fortement préconisé l'usage d'une plaque normalisée qui sera collée avec du silicone sur la plaque de fermeture de la case et sera à la charge de la famille, qui s'adresse à l'entreprise de pompes funèbres de son choix. Toutefois, les familles peuvent également décider d'acheter une nouvelle plaque de fermeture de la case afin d'y graver l'identité des personnes inhumées.

Article 56 - Autorisation

Une autorisation est délivrée pour tout scellement, retrait ou exhumation d'urne.

Les conditions d'attribution, de droit à l'inhumation, d'ouverture de case, de rétrocession, de conversion, de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 57 – Espace de dispersion

Un espace de dispersion (vasque du souvenir) est prévu pour la dispersion des cendres des défunts qui en ont manifesté la volonté de leur vivant, ou par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cet espace est entretenu et décoré par les soins de la Commune.

Les cendres sont dispersées dans l'espace de dispersion par les personnes habilitées, après autorisation délivrée par le Maire ou son représentant à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres n'est possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif. Par ailleurs, aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion n'est tolérée sous peine de poursuites.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), la décision de dispersion peut être reportée.

Une plaque gravée par la Commune mentionne systématiquement l'identité des défunts ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet. Chaque dispersion sera également inscrite sur un registre tenu au cimetière et au service Population de la Commune d'Annonay.

Article 58 – Concession cinéraire

Les concessions cinéraires ont les mêmes règles que les concessions au sol.

Article 59 – Inhumation ou scellement d'une urne par la famille

Si une famille souhaite inhumer une urne dans une concession, la famille doit passer par une entreprise de pompes funèbres habilitée. La procédure est la même que pour les inhumations de cercueils.

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur le monument de leur concession de famille, elle doit en adresser la demande au service Population de la Commune d'Annonay qui vérifiera la notion d'ayant droit à l'inhumation au scellement, suivant la rédaction du titre de concession. Après la vérification, une autorisation de scellement sera délivrée à la famille.

En cas de scellement de l'urne sur le monument, les conditions de sécurité doivent être réunies, à savoir les cendres placées à l'intérieur d'un bloc en matériau durable et habilité qui est ensuite scellé sur le monument.

11. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES POUR LES TRAVAUX

Article 60 – Habilitations funéraires

Toute société, régie ou association de pompes funèbres intervenant sur le territoire de la commune d'Annonay doit être titulaire de l'habilitation prévue par l'article L2223-23 du CGCT et délivrée par l'autorité préfectorale pour les opérations funéraires. La preuve de cet agrément doit être présentée au service Population de la Commune d'Annonay lors des demandes d'autorisations diverses (autorisation de fermeture de cercueil, d'exhumation, d'inhumation...). En cas de manquement à cette obligation, la responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée.

Toute entreprise de pompes funèbres, régie ou association doit prendre contact avec le conservateur du cimetière ou la Commune d'Annonay en vue de l'organisation d'obsèques afin :

- de déterminer l'emplacement de la concession ou du terrain délivré,
- de contrôler les opérations funéraires à effectuer (ouverture et fermeture des caveaux, creusement et comblement des fosses, positionnement du cercueil),
- de contrôler l'horaire des funérailles.

Les renseignements concernant les emplacements recherchés sont disponibles à l'entrée du cimetière par le biais d'un QR code téléchargeable via une application.

Article 61 – Autorisations

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entreprise de pompes funèbres doit obtenir l'autorisation préalable délivrée par le conservateur du cimetière ou le service Population de la Commune d'Annonay. Cette autorisation ne peut être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit. Les familles ne peuvent pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines à la leur.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, la pose de monuments, de pierres tumulaires ou de tout autre signe funéraire sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou les entreprises de pompes funèbres demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastinges ou de boisages pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Les entreprises de pompes funèbres demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 62 – Plan de travaux – indications

L'entreprise de pompes funèbres doit soumettre à la Commune d'Annonay un plan détaillé du monument à construire, à l'échelle des travaux à effectuer, si celui-ci ne correspond pas aux normes standards. Ce plan doit indiquer :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Article 63 – Déroulement des travaux et contrôles

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la Commune sera en possession de l'entreprise.

La fin des travaux constatée est consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Pour cela, l'entreprise opérant doit se munir de la copie de la demande de travaux validée par le conservateur du cimetière ou par tout autre représentant de la Commune lors de son intervention. Un état des lieux est effectué avant et après travaux par celui-ci.

Article 64 – Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits pendant la période des fêtes de la Toussaint, soit 3 jours francs précédant le jour de la Toussaint et les 3 jours francs suivants.

De manière générale, tous les travaux doivent cesser pendant un convoi funéraire dans le cimetière.

Article 65 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le conservateur du cimetière ou par tout autre représentant de la Commune d'Annonay. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux doivent immédiatement être suspendus et la démolition immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 66 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement, de leur causer quelque détérioration que ce soit.

Article 67 – Comblement des excavations

Après chaque inhumation en pleine terre ou en caveau, la sépulture doit être immédiatement refermée par un mètre de terre pour les fosses, sauf exception (roche mère), ou par des plaques en béton pour les caveaux.

Toute excavation abandonnée non-comblée en fin de journée ou en période de congés est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Article 68 – Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils ont pu commettre après les avoir fait constater par le conservateur du cimetière.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales est exécutée à la charge de l'entrepreneur ou des familles.

12. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 69 – Loi et réglementation

Le conservateur du cimetière veille à l'application des lois et réglementations concernant la police des cimetières et prend toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté, à la sécurité et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Il consigne celles-ci dans le rapport prévu à cet effet et signale à sa hiérarchie tout incident le plus rapidement possible.

Article 70 – Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement est constatée par le conservateur du cimetière ou par un autre représentant de la Commune d'Annonay. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 71 – Exécution du règlement

Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur. Il est tenu à la disposition des administrés au cimetière La Croizette ainsi qu'au service Population et sur le site internet de la Commune d'Annonay.

Article 72 - Règlement général de protection des données (RGPD)

Les données à caractère nominatif éventuellement recueillies par la Commune d'Annonay ne sauraient en aucun cas être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers (personnes physiques ou morales).

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, les administrés bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données personnelles en écrivant par courrier à :

Mairie d'Annonay
Service Population / Gestion des cimetières
Rue de l'Hôtel de ville
07100 ANNONAY

Article 73 – Ampliation de l'arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône.

Article 74 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal administratif, 183 rue Duguesclin - 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et à compter de la réponse du Maire en cas de recours gracieux.

Fait à ANNONAY, le 31/12/2025.